

Les nouvelles fondations créées par la loi LRU

Fiche pratique de l'ORS (L'Officiel de la Recherche et du Supérieur).
Publié le 16 décembre 2008, Modifié le 22 avril 2009 Par *Sylvain Marcelli*

La loi LRU du 10 août 2007 crée deux nouveaux types de fondations, universitaire et partenariale. Leur objectif : attirer dans les universités les financements des entreprises et des particuliers. Ce qu'il faut savoir avant de se lancer.

Les textes de référence

Les fondations universitaires

- [Loi n° 2007-1199](#) du 10 août 2007 relative aux libertés et aux responsabilités des universités.- [Décret n° 2008-326](#) du 7 avril 2008 relatif aux règles générales de fonctionnement des fondations universitaires.

Les fondations partenariales

- [Loi n° 90-559](#) du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat.
- [Loi n° 2008-776](#) du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

Les fondations universitaires

Projets généraux

La fondation universitaire, interne à l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), n'est pas dotée de la personnalité morale. Elle s'intéresse aux projets généraux de l'université : nouvelles formations, bourses, chaires, mobilité internationale, etc.

Sa création résulte en effet « *de l'affectation irrévocable à l'établissement intéressé de biens, droits ou ressources apportés par un ou plusieurs fondateurs pour la réalisation d'une ou plusieurs œuvres ou activités d'intérêt général et à but non lucratif conformes aux missions du service public de l'enseignement supérieur* ».

Création

Ce type de fondation est créé par une simple délibération du conseil d'administration de l'établissement. Il peut y avoir plusieurs fondations universitaires par université.

Capital

Il n'y a pas de dotation minimale. Le capital n'est pas intégré au budget de l'établissement. À moins que l'acte constitutif de la fondation y fasse obstacle, la fraction consommable de la dotation peut atteindre chaque année 20 % du total de la dotation, dans la limite de 50 % du montant de la dotation initiale.

Gouvernance

- La fondation est gouvernée par un conseil de gestion composé de douze à dix-huit membres, exerçant un mandat de quatre ans maximum.
- Trois collèges doivent être constitués : celui des représentants de l'établissement, celui des fondateurs (pas plus d'un tiers des sièges), celui des personnalités extérieures et qualifiées. Un quatrième collège peut être créé pour les donateurs.
- Le président est désigné par le conseil de gestion en son sein. Il est assisté d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire. Toutes ces fonctions sont exercées à titre gratuit.
- Le recteur de l'académie participe aux réunions du conseil de gestion : il a une voix consultative et peut obtenir tout document relatif à l'activité ou à la gestion de la fondation.

Budget

Les recettes et les dépenses de la fondation figurent en annexe du budget de l'université qui l'abrite. Le conseil d'administration doit approuver chaque année les prévisions. Il peut par ailleurs s'opposer aux dons et aux legs acceptés par le conseil de gestion dans un délai de deux mois.

À savoir : ne pas avoir de personnalité morale permet à la fondation universitaire de fonctionner comme un service interne à l'université, en disposant seulement d'une autonomie financière. En revanche, cela l'empêche de contracter en son nom propre.

Les fondations partenariales

Autonomie juridique et financière

La fondation partenariale est dotée de la personnalité morale, ce qui lui donne une autonomie à la fois juridique et financière. Elle doit prendre en charge « *une ou plusieurs œuvres d'intérêt général conformes aux missions de l'établissement* », comme par exemple la création d'un institut de recherche ou d'un programme dédié à l'insertion professionnelle des étudiants.

Régime des fondations d'entreprise

Le régime de la fondation partenariale est calqué sur celui des fondations d'entreprise. Seule différence : elle peut bénéficier, en plus des versements des fondateurs, de donations, de legs, du dispositif de mécénat et des produits de l'appel à la générosité publique.

Une extension progressive

- La loi LRU réservait aux EPSCP la possibilité de créer des fondations partenariales.
- Un [décret](#) a ouvert aux établissements à caractère scientifique et technique (EPST) la faculté de solliciter les compétences élargies – initialement proposées aux seules universités par la loi LRU – et les autorise désormais à créer des fondations partenariales.
- Ce dispositif a été consolidé par la loi de modernisation de l'économie et étendu aux établissements publics de coopération scientifique (EPCS), c'est-à-dire aux PRES. Le texte indique que « *les fondations partenariales bénéficient de plein droit de toutes les prérogatives reconnues aux fondations universitaires* ».

Création

La fondation partenariale est créée pour une durée déterminée, qui ne peut être inférieure à cinq ans. L'autorisation administrative est délivrée par le recteur, qui assure également sa publication.

Dissolution

En cas de dissolution, les ressources non employées et la dotation, sous certaines conditions, sont attribuées par le liquidateur aux autres fondations (universitaires ou partenariales) créées par l'établissement. Si l'université n'a pas d'autre fondation, les ressources non employées et la dotation lui sont directement attribuées.

Capital

La dotation doit être de 150 000 euros au minimum.

Gouvernance

L'établissement dispose automatiquement de la moitié des sièges du conseil d'administration.

À savoir : avant la loi LRU, une université avait déjà la possibilité de participer à une fondation d'entreprise par le biais d'une filiale. Mais elle ne pouvait en être membre fondateur, ce qui réduisait son influence (1).

Leur point commun

Réductions d'impôts

Les deux types de fondations ouvrent droit, pour les donateurs, aux réductions d'impôts prévues pour les versements aux fondations reconnues d'utilité publique.

- **Les entreprises** bénéficient d'une réduction équivalant à 60 % du montant des versements dans la limite de cinq pour mille de leur chiffre d'affaires.
- **Les particuliers** bénéficient d'une réduction correspondant à 66 % du montant des versements dans la limite de 20 % du revenu imposable.
- **Les personnes redevables de l'impôt sur la fortune** peuvent bénéficier d'une réduction équivalant à 75 % du montant de leurs dons dans la limite de 50 000 euros.

(1) [Lyon 1](#), qui participait depuis février 2007 à une fondation d'entreprise dédiée à la valorisation de la recherche, a choisi de la transformer en fondation partenariale.